

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 24 JUILLET 1924

Rapports de la Commission des Naturalisations sur des demandes de Grande Naturalisation.

(Voir les n^{os} 306 (session de 1922-1923), 108, 220, 233, 284, 285 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 12 et 18 juin 1924 et le n^o 198 du Sénat.)

Présents : MM. MAGNETTE, président ; le chevalier DE GHELLINCK D'ELSEGHEM, le baron DE MÉVIUS, DE PIERPONT SURMONT DE VOLSBERGHE, DESWARTE, DU BOIS, DUPLICY, GUYAUX, LEFEBVRE, SPILLEMAECKERS, VANDERICK et WITTEMANS.

I

*Par M. DE PIERPONT SURMONT DE VOLSBERGHE, sur la demande
du sieur KIRKPATRICK, William-Parkinson.*

MESSIEURS,

Le sieur Kirkpatrick, né à Ixelles, d'un père Anglais, le 21 août 1858, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et exerce à Uccle la profession d'ingénieur.

Il est marié et père de quatre enfants, dont l'un fut major dans l'armée anglaise pendant la guerre et dont un autre, volontaire dans l'armée belge, fut tué à Oud-Stuyvekenskerke. Il n'avait pas d'obligations de milice en Belgique et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 28 août 1921.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

L'intéressé est chevalier de l'Ordre de Léopold et président de l'Association des ingénieurs sortis de l'École polytechnique de Bruxelles.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 115 voix contre 16.

Votre Commission constate que le sieur Kirkpatrick remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

II

*Par M. DE PIERPONT SURMONT DE VOLSBERGHE, sur la demande
du sieur LEVY, Alexandre.*

MESSIEURS,

Le sieur Levy, né à Obercassel (Allemagne), le 29 juillet 1865, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 5 novembre 1892 et exerce à Bruxelles la profession d'industriel.

Il a épousé une femme d'origine allemande. Un enfant, né en Belgique, est issu de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine. Dès octobre 1892, l'intéressé avait perdu sa nationalité d'origine par un acte de congé.

Au moment de la déclaration de guerre, la Législature était saisie d'une demande de naturalisation émanant de l'intéressé.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 28 août 1921.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche. Il subventionna pendant la guerre les services de la Croix-Rouge et plusieurs œuvres de guerre.

Son fils, qui avait opté pour la Belgique, s'engagea en 1914 comme volontaire de guerre, fut blessé à l'Yser ; sitôt rétabli, il rejoignit son régiment au front et fut tué au champ d'honneur.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 101 voix contre 30.

Votre Commission constate que le sieur Levy remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

III

*Par M. DE PIERPONT SURMONT DE VOLSBERGHE, sur la demande
du sieur SEIJLER, Herman-Bernard-Michel.*

MESSIEURS,

Le sieur Seijler, né à Vierlingsbeek (Pays-Bas), le 15 mars 1845, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1869 et exerce à Jette-Saint-Pierre (Brabant) la profession de comptable.

Il a épousé une femme d'origine belge.

Il n'a pas eu d'obligations militaires à accomplir en Belgique et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 28 août 1921.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Son fils unique, qui était sous-lieutenant aux zouaves, est tombé au champ d'honneur le 8 juillet 1916, près de Bapaume (France).

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 112 voix contre 19.

Votre Commission constate que le sieur Seijler remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

IV

*Par M. DE PIERPONT SURMONT DE VOLSBERGHE, sur la demande
du sieur FISCHER, Jakob-Lœbel.*

MESSIEURS,

Le sieur Fischer, né à Cracovie (Pologne), le 3 novembre 1867, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 27 mai 1884 et exerce à Bruxelles, la profession de négociant en diamants.

Il a épousé une femme belge. Trois enfants nés en Belgique sont issus de cette union.

Il a été dispensé du service militaire dans son pays d'origine et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 28 août 1921.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Les enfants du pétitionnaire ont opté pour la Belgique. Un des fils a fait la campagne de 1914-1918 comme volontaire de guerre, est lieutenant de réserve et est inscrit au barreau de Bruxelles.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 94 voix contre 37.

Votre Commission constate que le sieur Fischer remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

V

*Par M. DE PIERPONT SURMONT DE VOLSBERGHE, sur la demande
du sieur DE GREEFF, Henri.*

MESSIEURS,

Le sieur de Greeff, né à Crefeld (Allemagne), le 7 août 1860, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1886 et est professeur à la faculté des sciences du Collège Notre-Dame de la Paix, à Namur.

Il n'avait pas d'obligations militaires et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 28 août 1921.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Pendant la guerre, il a rendu d'importants services aux organismes de renseignements pour les armées alliées et au service du ravitaillement de la population. Il est chevalier de l'Ordre de Léopold et titulaire de la médaille civique de première classe.

La Chambre, au moment de la déclaration de guerre, avait accueilli une première demande introduite par l'intéressé.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 119 voix contre 12.

Votre Commission constate que le sieur de Greeff remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

VI

*Par M. DE PIERPONT SURMONT DE VOLSBERGHE, sur la demande
du sieur JOFÉ, Abraham-Bernard.*

MESSIEURS,

Le sieur Jofé, né à Dwinsk (Russie), le 4 février 1880, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 24 octobre 1895 et exerce à Uccle (Brabant) la profession d'avocat.

Il a épousé une femme d'origine polonaise qui demande la naturalisation conjointement avec son mari. Un enfant est issu de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Russie et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 28 août 1921.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Le père de l'intéressé avait obtenu la naturalisation ordinaire en 1904.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 21 juin 1924, par 92 voix contre 39.

Votre Commission constate que le sieur Jofé remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

VII

*Par M. DE PIERPONT SURMONT DE VOLSBERGHE, sur la demande de
dame FEFERBERG, Mindlia, épouse de JOFÉ, Abraham-Bernard.*

MESSIEURS,

La dame Feferberg, née à Varsovie, le 20 mars 1882, sollicite la grande naturalisation conjointement avec son mari.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 28 août 1921.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 92 voix contre 39.

Votre Commission constate que la dame Feferberg remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

VIII

*Par M. DE PIERPONT SURMONT DE VOLSBERGHE, sur la demande
du sieur RUMPF, Martin-Henri.*

MESSIEURS,

Le sieur Rumpf, né à Paris, d'un père Brésilien, le 18 septembre 1872, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 3 novembre 1892 et exerce à Uccle la profession de directeur d'usine.

Il a épousé une femme belge, qui a recouvré sa nationalité d'origine par le bénéfice de la loi du 15 mai 1922.

Il n'a pas eu à accomplir d'obligations de milice et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 28 août 1921.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

L'intéressé est chevalier de la Légion d'honneur.

Dès avant la guerre, il avait introduit une demande de naturalisation.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 115 voix contre 16.

Votre Commission constate que le sieur Rumpf remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

IX

*Par M. DE PIERPONT SURMONT DE VOLSBERGHE, sur la demande du sieur
FELDHEIM, David.*

MESSIEURS,

Le sieur Feldheim, né à Warendorf (Allemagne), le 25 janvier 1854, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1884 et exerce à Saventhem la profession d'industriel.

Il a épousé une femme d'origine allemande, devenue Belge par option; est père de trois enfants devenus Belges également par option. Dès 1888, il a obtenu démission de sa qualité de sujet allemand, fait reconnu par un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles en date du 22 mai 1922. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 28 août 1921.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

L'intéressé a eu une attitude nettement patriotique pendant la guerre et a été décoré de l'ordre de Léopold pour services rendus à la population sous l'occupation.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 94 voix contre 37.

Votre Commission constate que le sieur Feldheim remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

X

*Par M. DE PIERPONT SURMONT DE VOLSBERGHE sur la demande du sieur
TÂITSCH, Joseph.*

MESSIEURS,

Le sieur Tâitsch, né à Nicolaïeff (Russie), le 25 octobre /7 novembre 1867, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1895 et est, à Anvers, professeur à l'Institut supérieur de commerce.

Il a épousé une femme d'origine russe ; deux enfants nés en Belgique sont issus de cette union, l'aîné est devenu Belge par option.

Il résulte d'une attestation versée au dossier que la situation de l'intéressé à l'égard de sa loi nationale est régulière au point de vue de la milice et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 28 août 1921.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

L'intéressé a été nommé chevalier de l'Ordre de Léopold au titre de professeur.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 106 voix contre 25.

Votre Commission constate que le sieur Tâitsch remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

XI

*Par M. DE PIERPONT SURMONT DE VOLSBERGHE, sur la demande du sieur
DE JONG, Salomon.*

MESSIEURS,

L sieur de Jong, né à Amsterdam (Pays-Bas), le 5 janvier 1868, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1885 et exerce à Anvers la profession d'industriel. Il est administrateur-délégué de la « Minerva ».

Il a épousé une femme d'origine hollandaise. Deux enfants nés en Belgique sont issus de cette union et ont acquis la nationalité belge par option. Il n'était pas astreint au service militaire dans son pays d'origine et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 28 août 1921.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il est officier de l'Ordre de Léopold et décoré de la médaille du Roi Albert.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 105 voix contre 26.

Votre Commission constate que le sieur de Jong remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

XII

Par M. DE PIERPONT SURMONT DE VOLSBERGHE, sur la demande du sieur VAN OVEREEM, Marie-Lambert.

MESSIEURS,

Le sieur van Overcem, né à Leiden (Pays-Bas), le 26 mai 1872, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 28 juin 1899 et exerce à Etterbeek (Brabant) la profession de compositeur de musique.

Il a épousé une femme d'origine belge. Un enfant est issu de cette union.

Il n'avait pas d'obligations militaires et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 28 août 1921.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 112 voix contre 19.

Votre Commission constate que le sieur van Overcem remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

XIII

Par M. DE PIERPONT SURMONT DE VOLSBERGHE, sur la demande du sieur VAN WINSEN, Nicolas-Pierre.

MESSIEURS,

Le sieur van Winsen, né à Warmond (Pays-Bas), le 20 mars 1849, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1866 et exerce à Ypres la profession d'horticulteur.

Il a épousé une femme d'origine belge ; huit enfants sont issus de ce mariage. Deux de ses enfants ont servi dans l'armée belge pendant la guerre.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 28 août 1921.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il est titulaire de la croix civique belge.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 115 voix contre 16.

Votre Commission constate que le sieur van Winsen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

XIV

*Par M. DE PIERPONT SURMONT DE VOLSBERGHE, sur la demande
du sieur KOLL, Paul-Frédéric-Werner.*

MESSIEURS,

Le sieur Koll, né à Bonn (Allemagne) le 6 février 1887, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 8 novembre 1902 et exerce à Anvers la profession d'avocat.

Il a épousé une femme d'origine belge. Un enfant né en Belgique est issu de cette union.

Il n'avait pas d'obligations de milice en Belgique. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 28 août 1921.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Dès le 25 janvier 1904 il a obtenu congé de sa nationalité d'origine.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 96 voix contre 35.

Votre Commission constate que le sieur Koll remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

XV

*Par M. DE PIERPONT SURMONT DE VOLSBERGHE sur la demande
du sieur OLSEN, Charles-Auguste-Frédéric.*

MESSIEURS,

Le sieur Olsen, né à Amsterdam (Pays-Bas), le 20 juin 1875, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 12 novembre 1902 et exerce à Anvers la profession de directeur d'une maison de confection.

Il a épousé une femme d'origine française. Deux enfants sont issus de ce mariage et demandent la naturalisation conjointement avec leur père. Il n'avait pas d'obligations militaires en Hollande et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 28 août 1921.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 106 voix contre 25.

Votre Commission constate que le sieur Olsen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

XVI

Par M. DE PIERPONT SURMONT DE VOLSBERGHE, sur la demande de la demoiselle OLSEN, Madeleine-Louise-Bertha, fille majeure de Charles-Auguste-Frédéric.

MESSIEURS,

La demoiselle Olsen, née à Rotterdam (Pays-Bas), le 5 mai 1901, sollicite la grande naturalisation conjointement avec son père.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 28 août 1921.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 107 voix contre 24.

Votre Commission constate que la dame Olsen, Madeleine remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

XVII

Par M. DE PIERPONT SURMONT DE VOLSBERGHE, sur la demande de la demoiselle OLSEN, Elise-Joséphine-Suzanne, fille majeure de Charles-Auguste-Frédéric.

MESSIEURS,

La demoiselle Olsen, née à Rotterdam (Pays-Bas), le 13 février 1900, sollicite la grande naturalisation conjointement avec son père.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 28 août 1921.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 108 voix contre 23.

Votre Commission constate que la dame Olsen, Élise, remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

XVIII

*Par M. DE PIERPONT SURMONT DE VOLSBERGHE, sur la demande
du sieur KEIJZER, Louis-Marie-Joseph.*

MESSIEURS,

Le sieur Keijzer, né à Tilburg (Pays-Bas), le 6 janvier 1892, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 1^{er} août 1914 et exerce à Bruxelles la profession de négociant.

Il a épousé une femme d'origine belge.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Hollande. Pendant la guerre, il a fait partie du service d'espionnage de l'armée britannique et a été condamné par les Allemands à douze ans de travaux forcés. Il a été interné en Allemagne pendant vingt-trois mois. Il est titulaire de l'Ordre de Léopold avec ruban à rayure d'or et d'une décoration militaire britannique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 28 août 1921.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 112 voix contre 19.

Votre Commission constate que le sieur Keijzer remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

XIX

*Par M. DE PIERPONT SURMONT DE VOLSBERGHE, sur la demande
du sieur ALAZRAKI, Isaac.*

MESSIEURS,

Le sieur Alazraki, né à Smyrne (Turquie), le 7 février 1886, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 7 septembre 1905 et exerce à Watermael-Boitsfort la profession d'employé de commerce.

Il a épousé une femme d'origine belge qui a recouvré la nationalité belge conformément à la disposition transitoire n° V de la loi du 15 mai 1922. Il n'avait pas d'obligations militaires en Turquie et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 28 août 1921.

Par arrêté royal en date du 4 mai 1912, il a été autorisé à établir son domicile en Belgique.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 90 voix contre 41.

Votre Commission constate que le sieur Alazraki remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

XX

*Par M. DE PIERPONT SURMONT DE VOLSBERGHE, sur la demande
du sieur BISKE, Michel.*

MESSIEURS,

Le sieur Biske, né à Kiew (Russie) le 8 novembre 1865, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 9 décembre 1890 et exerce à Bruxelles la profession d'ingénieur-électricien.

Il a épousé une femme d'origine belge ; trois enfants nés en Belgique sont issus de cette union.

Il a satisfait aux obligations militaires dans son pays d'origine et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 28 août 1921.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 105 voix contre 26.

Votre Commission constate que le sieur Biske remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

XXI

*Par M. DE PIERPONT SURMONT DE VOLSBERGHE, sur la demande de la
demoiselle HAYNES, Ethel-Mary.*

MESSIEURS,

La demoiselle Haynes, née à Londres, le 26 mai 1874, sollicite la grande naturalisation.

Elle habite la Belgique depuis le 23 février 1903 et est professeur de langues anciennes à Ixelles (Brabant).

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 28 août 1921.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 101 voix contre 20.

Votre Commission constate que la dame Haynes remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

XXII

*Par M. DE PIERPONT SURMONT DE VOLSBERGHE sur la demande du sieur
KALINOWSKI, Boris.*

MESSIEURS,

Le sieur Kalinowski, né à Odessa (Russie), le 5 avril 1871, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 26 novembre 1895, et exerce à Ixelles (Brabant) la profession d'ingénieur électricien.

Il a épousé une femme d'origine belge.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 28 août 1921.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il est titulaire de la médaille du Roi Albert, pour services rendus pendant l'occupation.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 99 voix contre 32.

Votre Commission constate que le sieur Kalinowski remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

XXIII

*Par M. DE PIERPONT SURMONT DE VOLSBERGHE, sur la demande de la dame
GITELSON, Wilhelmine-Wanda, épouse de EDELBERG, Boris.*

MESSIEURS,

La dame Gitelson, née à Lodz (Pologne), le 3/15 novembre 1897, sollicite la grande naturalisation conjointement avec son mari.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 28 août 1921.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 103 voix contre 28.

Votre Commission constate que la dame Gitelson remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

XXIV

*Par M. DE PIERPONT SURMONT DE VOLSBERGHE, sur la demande du sieur
PALM, Frans-Otto.*

MESSIEURS,

Le sieur Palm, né à Kalmar (Suède), le 3 juillet 1871, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 27 mars 1902 et a sa résidence à Calmpthout (Anvers). Il est capitaine au long cours.

Il a épousé une femme d'origine belge. Un enfant, né en Belgique, est issu de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans la marine de guerre de son pays d'origine et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 28 août 1921.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il a rendu service au pays pendant la guerre et a été fait prisonnier par les Allemands. Il est chevalier de l'Ordre de la Couronne.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 109 voix contre 22.

Votre Commission constate que le sieur Palm remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Président,
C. MAGNETTE.